LA BULLE D'ÉVEIL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association d'assistantes maternelles et des enfants accueillis

Article 1 – Objet de l'association

La Bulle d'Éveil a pour objet de favoriser les rencontres, les échanges professionnels et les activités d'éveil entre les assistantes maternelles adhérentes et les enfants dont elles assurent l'accueil individuel.

L'association repose sur un esprit de solidarité, de partage et d'entraide entre ses membres. Elle favorise la mutualisation des moyens, des compétences et des expériences professionnelles pour enrichir l'accueil et les activités proposés aux enfants.

Elle propose notamment des activités ludiques, créatives, sensorielles et éducatives adaptées à l'âge des enfants. Elle favorise leur socialisation, leur autonomie et leur épanouissement, ainsi que le partage d'expériences entre professionnelles.

Article 2 – Composition et effectif

L'association a été créée par quatre assistantes maternelles. L'effectif maximum est fixé à quinze enfants accueillis lors d'une séance, accompagnés de leurs assistantes maternelles, sous réserve de la capacité autorisée de la salle et du respect de toutes les règles applicables.

Chaque assistante maternelle vérifie que le nombre d'enfants dont elle est responsable est compatible avec son agrément, les autorisations applicables et les conditions de sécurité. L'effectif total pourra être réduit si les caractéristiques de la salle ou les consignes de la commune l'exigent.

Article 3 – Fréquence et organisation des séances

Les rencontres ont lieu deux matinées par semaine hors vacances scolaires, dans la salle mise à disposition par la commune ou dans tout autre lieu convenu et autorisé, aux jours et horaires convenus avec la commune. Toute modification ou annulation est communiquée aux adhérentes dès que possible.

Les séances sont réservées aux assistantes maternelles adhérentes et aux enfants qu'elles accueillent. Les parents ne sont pas présents pendant les séances ordinaires. Une présence exceptionnelle d'un parent ou d'un intervenant extérieur nécessite l'accord préalable de l'association et, si nécessaire, de la commune.

Une adhésion payante est obligatoire pour bénéficier des séances.

Article 4 – Utilisation de la salle mise à disposition

Les adhérentes respectent les conditions fixées par la mairie et la convention éventuelle de mise à disposition. Elles utilisent uniquement les espaces et équipements autorisés, respectent les horaires, maintiennent les sorties et accès de secours dégagés et signalent sans délai toute dégradation ou anomalie.

La salle est laissée propre et rangée après chaque séance. Aucun matériel ne doit être entreposé sur place sans autorisation. L'association et ses membres respectent les consignes de sécurité et les éventuelles règles particulières communiquées par la commune.

Article 5 – Responsabilité et surveillance des enfants

Chaque assistante maternelle conserve la responsabilité des enfants qui lui sont confiés pendant toute la séance. La participation à une activité collective ne transfère pas cette responsabilité à l'association ni aux autres adhérentes.

Chaque professionnelle assure une surveillance active et adaptée, sait où se trouvent les enfants dont elle a la charge, intervient en cas de danger et respecte leurs besoins de repos, de calme et de sécurité. L'entraide entre adhérentes ne remplace pas les obligations individuelles de surveillance.

Article 6 – Activités proposées

Les activités peuvent comprendre des jeux libres, de la lecture, des comptines, de l'éveil musical, des activités manuelles ou sensorielles et des parcours moteurs adaptés.

Les activités sont adaptées à l'âge et aux capacités des enfants. La participation n'est jamais forcée. Le matériel doit être adapté, propre et en bon état. Les objets de petite taille, produits ou équipements présentant un risque sont tenus hors de portée des enfants concernés.

Article 7 – Hygiène, santé et urgences

Les adhérentes veillent à l'hygiène des mains, au nettoyage du matériel utilisé et à la propreté des espaces. Les produits dangereux, médicaments et objets à risque restent hors de portée des enfants.

Chaque assistante maternelle prend en compte les allergies, consignes de santé et besoins particuliers dont elle a connaissance. En cas d'accident ou d'urgence, elle applique les gestes et procédures adaptés, contacte les secours si nécessaire et informe les parents dans les meilleurs délais. Tout incident significatif est signalé aux personnes compétentes selon les règles applicables.

Les médicaments ne sont administrés que dans le respect des règles applicables et des autorisations et documents nécessaires.

Article 8 – Repas et goûters

Aucun repas ni goûter collectif n'est organisé par l'association pendant les séances. Les adhérentes n'apportent pas de nourriture destinée à être distribuée collectivement aux enfants dans le cadre des activités.

Les besoins individuels indispensables d'un enfant, notamment en matière d'alimentation ou de santé, restent gérés par son assistante maternelle, dans le respect des règles d'hygiène, des consignes parentales et des conditions d'utilisation de la salle. Toute situation particulière est organisée de manière compatible avec les règles de la commune.

Article 9 – Respect des enfants, des familles et confidentialité

Chaque enfant est accueilli avec bienveillance et sans discrimination. Toute violence physique ou verbale, humiliation ou comportement portant atteinte à sa dignité est interdit.

Les adhérentes respectent la confidentialité des informations concernant les enfants et leurs familles. Les désaccords entre adultes sont traités discrètement et ne sont pas exposés devant les enfants. Les informations personnelles ne sont partagées qu'avec les personnes autorisées et lorsque cela est nécessaire.

Article 10 – Photographies et droit à l'image (Politique Zéro Photo)

Afin de garantir la protection absolue de la vie privée et la sécurité des tout-petits, aucune prise de vue (photographie ou vidéo) des enfants accueillis n'est autorisée durant les ateliers, événements et rassemblements organisés par l'association. Par conséquent, aucune image ne peut être prise, conservée, publiée sur les réseaux sociaux ni transmise à des tiers.

Article 11 – Matériel et rangement

Le matériel de l'association et celui prêté par la commune sont utilisés avec soin. Chaque adhérente participe à l'installation, au rangement et au nettoyage des équipements utilisés. Tout matériel cassé, dangereux ou manquant est signalé rapidement. Aucun bien de l'association ne peut être emporté sans autorisation.

Article 12 – Participation et répartition des tâches

Chaque adhérente contribue au bon fonctionnement des séances et, dans la mesure du possible, à la préparation des activités, à l'installation, au rangement et à l'entretien des espaces utilisés.

Une répartition des tâches peut être convenue collectivement afin que les contributions soient équilibrées.

Article 13 – Cotisation annuelle, exigibilité et conditions de remboursement

Une cotisation annuelle est demandée aux adhérentes. Son montant est fixé à 20 € par enfant accueilli participant aux activités pour la saison d'adhésion, définie chaque année par le bureau et indiquée sur le bulletin d'adhésion. Le règlement s'effectue obligatoirement en ligne via la plateforme HelloAsso. La cotisation peut être payée par l'assistante maternelle ou par les parents.
-Date d'exigibilité : La cotisation est exigible dès l'inscription de l'enfant et doit être réglée au plus tard avant la première participation aux séances de la saison d'adhésion.
-Conditions de remboursement : La cotisation annuelle est définitivement acquise à l'association et non remboursable. Toutefois, un remboursement (total ou partiel au prorata) pourra être exceptionnellement accordé par le bureau en cas de force majeure ou d'arrêt définitif de la participation de l'enfant (déménagement, retrait de l'enfant, perte d'agrément) survenant avant le 1er janvier suivant le début de la saison d'adhésion, sur demande écrite formulée dans un délai de 30 jours suivant l'événement.

Article 14 – Assurance et cadre réglementaire

L’association vérifie que les assurances nécessaires couvrent ses activités et l’utilisation de la salle. Chaque adhérente est tenue de fournir ses justificatifs d’agrément et d’assurance.

Avant le début ou la poursuite des séances, l’association s’assure auprès de la mairie que l’usage prévu de la salle et l’effectif envisagé sont autorisés. Elle sollicite, si nécessaire, les services compétents, notamment la PMI, afin de vérifier le cadre applicable à ces activités collectives. Le présent règlement ne remplace aucune autorisation administrative ou obligation réglementaire.

Article 15 – Absences et annulation

Toute adhérente empêchée informe les autres membres dès que possible. Si le nombre d’adultes présents, les conditions de surveillance, l’état des locaux ou toute autre circonstance ne permettent plus de garantir la sécurité, la séance est adaptée, interrompue ou annulée.

Article 16 – Désaccords et manquements

Les difficultés sont d’abord recherchées par le dialogue et une tentative de résolution amiable. En cas de manquement au présent règlement, un rappel peut être effectué, puis un échange formel organisé si nécessaire.

Toute mesure disciplinaire éventuelle, y compris une suspension ou une exclusion, doit être prise par l’organe compétent, selon les statuts et une procédure respectant les droits de l’adhérente concernée. Le présent règlement ne crée pas de sanction contraire aux statuts.

Article 17 – Autorisation des parents employeurs

Avant la première participation d’un enfant aux séances, l’assistante maternelle obtient l’autorisation écrite de ses parents employeurs pour la participation aux activités collectives de l’association et, le cas échéant, pour les déplacements nécessaires. Cette autorisation est conservée par l’assistante maternelle, qui la présente à l’association sur demande. L’association informe les adhérentes que les parents sont libres de refuser cette participation et que ce refus n’a aucune conséquence sur leur contrat de travail.

Article 18 – Enfant malade ou contagieux

Un enfant présentant des signes de maladie, de fièvre ou une maladie contagieuse ne participe pas aux séances, afin de protéger sa santé et celle des autres enfants. Chaque assistante maternelle apprécie la situation, en tenant compte des consignes parentales, médicales et des règles d’éviction applicables. Si un enfant se sent mal pendant une séance, son assistante maternelle prend les mesures nécessaires, prévient ses parents et peut quitter la séance. Toute maladie contagieuse survenue chez un enfant participant est signalée sans délai aux autres adhérentes, dans le respect de la confidentialité (sans nommer l’enfant).

Article 19 – Départ, démission et radiation

Toute adhérente peut quitter l'association à tout moment par simple message adressé au bureau. La démission ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation versée, sauf décision contraire du bureau. La perte de la qualité de membre est également prononcée en cas de perte de l'agrément, de non-paiement de la cotisation ou de manquement grave au présent règlement, dans les conditions de l'article 16 et des statuts. L'adhérente concernée est informée par écrit et peut présenter ses explications avant toute décision.

Article 20 – Données personnelles

L'association ne collecte que les données strictement nécessaires à son fonctionnement : coordonnées des adhérentes, justificatifs d'agrément et d'assurance, nom et prénom des enfants inscrits. Les informations de santé ou sensibles (allergies, consignes médicales) restent détenues par l'assistante maternelle et ne sont pas collectées par l'association, sauf nécessité de sécurité. Ces données ne sont utilisées que pour l'organisation des séances, ne sont jamais vendues ni transmises à des tiers non autorisés, et sont conservées pendant la durée de l'adhésion puis 3 ans au plus. Chaque adhérente peut demander l'accès, la rectification ou la suppression de ses données en écrivant à labulledeveil95@gmail.com. Les parents peuvent exercer ces droits pour leur enfant par l'intermédiaire de l'assistante maternelle ou directement auprès de l'association.

Article 21 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par l'organe désigné dans les statuts, selon les modalités prévues par ceux-ci. Toute version adoptée est communiquée aux adhérentes. En cas de contradiction, les statuts prévalent.

Article 22 – Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale de l'association et est transmis à chaque adhérente lors de son inscription.

Date de l’adoption : 01/10/2026

Lieu : Cormeilles-en-Parisis

Signature des personnes habilitées :

Signatures de l'Assemblée Générale de l'association

1. La Présidente Signature

2. La Vice-Présidente Signature

3. La Trésorière Signature

4. La Secrétaire Signature